



## ID ALLOYS

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA)

### PREAMBULE

Toute commande implique de plein droit l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales d'achat, à l'exclusion de tout autre document émanant du FOURNISSEUR. En conséquence, les présentes conditions générales sont applicables, par priorité sur les conditions générales éventuelles figurant sur les documents commerciaux du FOURNISSEUR et ce, même si ID ALLOYS en a eu connaissance. L'acceptation des présentes conditions générales ne pouvant être conditionnelle, ni soumise à réserves ou exigences du FOURNISSEUR, toute dérogation doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit d'ID ALLOYS. Les variations et modifications des présentes conditions générales ainsi que des autres accords contractuels ne sont valables que par écrit. Il en va de même pour tous changements relatifs à la présente exigence de forme écrite.

### ARTICLE 1 - OFFRES

**1-1** Les devis, calculs de prix, visites et recommandations du FOURNISSEUR sont toujours effectués gratuitement, même s'ils sont émis à la demande d'ID ALLOYS.

**1-2** Le FOURNISSEUR respecte scrupuleusement, dans ses offres, la demande d'ID ALLOYS et l'avertit expressément de toute variante à cet égard.

**1-3** Si le FOURNISSEUR envoie des échantillons, ces derniers constituent la base du contrat en termes de qualité, si ID ALLOYS ne spécifie pas d'autres caractéristiques en la matière.

### ARTICLE 2 – COMMANDES ET ACCEPTATION DES COMMANDES

**2-1** Toute commande est passée par écrit (courrier, fax ou courriel), signée et datée.

**2-2** Elle est réputée non acceptée si aucune confirmation écrite indiquant les modalités d'exécution, le délai de livraison et le prix convenu n'est adressée par le FOURNISSEUR dans les 14 jours suivant la date de cette commande.

**2-3** La réception des marchandises en l'absence de ladite confirmation ne dispense pas le FOURNISSEUR de son obligation de la fournir.

### ARTICLE 3 – MODIFICATION ET ANNULATION

**3-1** Les avenants, réserves, variantes, ajouts ou modifications doivent obtenir l'accord écrit d'ID ALLOYS. Le cas échéant, le FOURNISSEUR adresse au client, par écrit, une offre complémentaire ou modificative.

**3-2** ID ALLOYS n'est engagé par cette offre que si elle est retournée signée et que le FOURNISSEUR en accuse réception.

**3-3** En cas de divergence entre les termes de l'offre et ceux de l'accusé de réception, seules les stipulations de l'offre engagent ID ALLOYS.

**3-4** Toute annulation de commande entraînera l'émission d'une facture d'indemnité de dédit correspondant à 10 % TTC de son montant, ainsi que le remboursement de la totalité des frais engagés par ID ALLOYS au titre de cette commande.

### ARTICLE 4 – PRIX

**4-1** Tous les prix sont fermes et garantis au jour de l'expédition. Ils s'entendent en euros, hors taxes et sans escompte. Leurs variations ultérieures ne sont pas autorisées sans l'accord écrit d'ID ALLOYS.

**4-2** Les prix incluent tous les frais du FOURNISSEUR au titre de l'exécution de la livraison. Ils comprennent notamment le coût du transport, l'assurance, le conditionnement, les taxes et les droits de douanes. ID ALLOYS ne supporte que les frais expressément mentionnés en tant qu'obligation lui incombant dans la commande.

**4-3** Dans la mesure où la commande ne stipule pas de conditions différentes, les conditions de prix « *gratuit jusqu'au lieu désigné* » dans le cas d'un FOURNISSEUR basé à l'étranger ou « *rendu droits acquittés* » dans le cas d'une livraison effectuée depuis l'étranger en vertu des INCOTERMS 2000 s'appliquent.

**4-4** En cas d'éventuels renouvellements d'une commande, les conditions relatives à la commande principale sont applicables.

### ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

**5-1** Sauf accord particulier, le paiement s'effectue à la date d'échéance de la facture par chèque ou virement bancaire.

**5-2** Les factures sont émises par le FOURNISSEUR selon les règles du droit français. Elles doivent comporter la date et le numéro de la commande et être envoyées par courrier à ID ALLOYS après livraison des marchandises. Les copies de

factures et les factures de livraisons partielles portent la dénomination correspondante. Le montant de la TVA doit apparaître séparément sur toutes les factures.

**5-3** Si une livraison partielle est convenue, le délai de paiement accordé pour la totalité de la livraison n'entrera en vigueur qu'au moment de la dernière livraison partielle.

**5-4** Les factures présentant des données ou des montants erronés n'entraînent pas d'obligation de paiement jusqu'à leur correction en accord avec ID ALLOYS et peuvent, en cas d'anomalies graves, être renvoyées au cours du délai de paiement. Dans ce cas, ledit délai ne court qu'à compter de la réception de la facture corrigée.

**5-5** En cas de mauvaise exécution du contrat, ID ALLOYS est en droit de retenir le règlement intégral de la facture jusqu'à l'exécution correcte dudit contrat, sans aucune perte de remises, ristournes et autres avantages de paiement.

**5-6** L'ordre de virement adressé au FOURNISSEUR est considéré comme valant paiement au sens des présentes conditions générales.

**5-7** Le paiement ne vaut pas acceptation d'une livraison correcte, ni abandon par ID ALLOYS d'éventuelles réclamations en raison de défaut d'exécution, de garantie, d'assurance ou d'indemnités.

**5-8** ID ALLOYS est en droit de compenser toutes sommes dues au FOURNISSEUR avec les créances à son encontre, même si les dettes d'ID ALLOYS sont devenues exigibles.

## **ARTICLE 6 - DELAIS**

**6-1** Si le FOURNISSEUR se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai de livraison convenu, il doit immédiatement informer ID ALLOYS par écrit du motif et du retard estimé.

**6-2** Une telle notification n'influe en aucune manière sur la responsabilité du FOURNISSEUR eu égard à l'exécution du contrat dans les délais contractuels, conformément aux articles 11 et 12 des présentes Conditions Générales.

## **ARTICLE 7 – LIVRAISON ET ENVOI**

**7-1** L'exécution, le fractionnement, le volume des livraisons doit respecter exactement la commande d'ID ALLOYS. Les frais d'assurance des marchandises, en particuliers les assurances de transport ne lui incombent pas.

**7-2** Un bon de livraison dûment rempli, mentionnant tous les renseignements relatifs à la commande doit être joint à toutes les livraisons. Les livraisons partielles, restantes ou d'échantillons doivent être indiquées comme telles.

**7-3** Les livraisons excessives, partielles, anticipées ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit d'ID ALLOYS. Les frais en résultant doivent être supportés par le FOURNISSEUR. Une livraison est notamment réputée partielle si elle a lieu sans les bordereaux de livraison et d'expédition appropriés, ou si ces derniers sont erronés ou incomplets. Dans ce cas les marchandises sont entreposées aux risques et aux frais du FOURNISSEUR.

**7-4** Les marchandises livrées doivent être conditionnées selon les pratiques d'usage et appropriées. Si les consignes ou conditions d'expédition font défaut, respectivement si, de façon exceptionnelle, une livraison ex-stock ou départ usine a été convenue, il faudra choisir le type d'expédition ou de livraison le plus avantageux pour ID ALLOYS.

**7-5** Le FOURNISSEUR est tenu d'émettre en temps voulu des certificats de circulation conformément aux lois et réglementations françaises, le cas échéant des certificats d'origine appropriés ainsi que tous les autres certificats et documents se rapportant aux produits. Le FOURNISSEUR doit dédommager ID ALLOYS de tous préjudices subis résultant du défaut de présentation des documents susmentionnés.

**7-6** Le FOURNISSEUR est tenu d'observer les Normes françaises en vigueur ainsi que toutes autres réglementations techniques habituelles régissant le type de commande passé par ID ALLOYS.

**7-7** En cas d'évènement caractéristique de la force majeure ou du cas fortuit empêchant la livraison, l'exécution du contrat est suspendue de plein droit. Si l'empêchement excède une durée de trois mois, ID ALLOYS peut mettre un terme au contrat ou décaler les délais de livraison, et ce sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts. Dès que l'empêchement cesse, l'exécution du contrat reprend pour la durée restant à courir et les quantités non approvisionnées.

**7-8** Est considéré comme un « *cas fortuit* » ou un « *évènement de force majeure* » au sens des présentes Conditions Générales, tout évènement, de quelque nature qu'il soit, échappant raisonnablement au contrôle de l'une ou l'autre des parties, tel que, de manière non exhaustive, les grèves, émeutes, inondations, incendies, accidents matériels ou l'interruption des moyens de transport quelle qu'en soit la cause, dispositions légales ou réglementaires entraînant des bouleversements importants affectant l'exécution du contrat en tout ou partie.

## **ARTICLE 8 - GARANTIE**

**8-1** ID ALLOYS se réserve le droit de retourner toute marchandise non conforme aux spécifications mentionnées dans la commande, aux frais du FOURNISSEUR.

**8-2** Le FOURNISSEUR garantit que les marchandises conservent la qualité et les caractéristiques expressément spécifiées ou généralement supposées pendant une période d'au moins 24 mois après la livraison, et qu'elles sont conformes aux réglementations applicables.

**8-3** L'obligation de garantie du FOURNISSEUR couvre toutes les marchandises livrées même s'il n'a pas fabriqué ces dernières ou des parties de celles-ci. Après élimination d'un défaut, la période de garantie commence à nouveau. Elle sera interrompue par chaque notification de défaut par écrit

**8-4** Si une marchandise est défectueuse (et même en cas de défaut mineur), ID ALLOYS est autorisé à exiger immédiatement soit son remplacement ou sa correction, soit une réduction de prix et une indemnisation des dommages.

**8-5** En cas d'urgence ou de menace de dommages imminents, ID ALLOYS est en droit de faire corriger tous les défauts des marchandises aux frais du FOURNISSEUR, si celui-ci n'a pas agi suffisamment rapidement.

#### **ARTICLE 9 – TRANSFERT DE PROPRIETE**

**9-1** ID ALLOYS acquiert la propriété pleine et entière de la totalité des marchandises au fur et à mesure de leur livraison prise en charge par ses soins.

**9-2** ID ALLOYS refuse toute réserve de propriété par le fournisseur, y compris prolongée, par exemple, une réserve de propriété dans le cadre d'une cession anticipée.

#### **ARTICLE 10 – INDEMNITE ET RESPONSABILITE DU FAIT DU PRODUIT**

**10-1** Le FOURNISSEUR est tenu de couvrir ID ALLOYS contre toutes réclamations de tiers déposées en vertu de la réglementation relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Le FOURNISSEUR est, en outre, tenu de fournir à ID ALLOYS toutes les informations appropriées pour la livraison de marchandises sans défaut (avertissements, réglementations d'approbation, etc.).

**10-2** Si le FOURNISSEUR reçoit, par la suite, des informations sur des circonstances susceptibles de générer un défaut des produits, il doit immédiatement en référer à ID ALLOYS.

**10-3** Les restrictions de quelque nature que ce soit, eu égard à la responsabilité du FOURNISSEUR du fait des produits défectueux, ne sont pas acceptées.

**10-4** ID ALLOYS est en droit d'exiger du FOURNISSEUR une indemnisation pour tous dommages résultant de la négligence de ce dernier ou d'un de ses sous-traitants, y compris le manque à gagner.

**10-5** Le FOURNISSEUR le dégage de toute responsabilité eu égard aux réclamations de tiers fondées sur la garantie ou l'indemnisation de dommages.

#### **ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

**11-1** Toute inexécution totale ou partielle par le FOURNISSEUR de l'une quelconque de ses obligations (livraison tardive, produits non conformes...) peut entraîner la déchéance du terme par simple notification écrite au FOURNISSEUR, sans autres formalités, et sans préjudice de tous les autres droits d'ID ALLOYS et de tous dommages-intérêts.

**11-2** L'application du présent article entraînera l'exigibilité immédiate des sommes éventuellement dues, à quelque titre que ce soit, à ID ALLOYS et la résolution des contrats en cours sans préjudice des dispositions de l'article 12.

#### **ARTICLE 12 – CLAUSE PENALE**

**12-1** Si la carence du FOURNISSEUR rend nécessaire la mise en place d'une procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, et ce, indépendamment de l'exécution de la clause résolutoire prévue à l'article 11, le FOURNISSEUR s'engage à régler à ID ALLOYS une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant total de sa créance.

**12-2** En cas de retard dans la livraison ou de livraison non conforme ID ALLOYS est en droit de facturer au FOURNISSEUR, pour chaque semaine commencée, 1 % du montant total de la commande à titre de dommages-intérêts. ID ALLOYS est autorisé à faire valoir un préjudice augmentant le montant desdits dommages-intérêts, même après avoir accepté un retard de livraison partielle sans formuler aucune objection.

#### **ARTICLE 13 – JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE**

**13-1** Tous les litiges résultant directement ou indirectement de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions Générales ou de contrats auxquels elles s'appliquent sont de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Beauvais, qui fera application de la loi française, nonobstant toute stipulation contraire.

**13-2** Cette stipulation est applicable même en cas d'appel en garantie, de procédures d'urgence ou en référé, de pluralité de défendeurs ou de procédures.

**13-3** ID ALLOYS peut néanmoins choisir d'engager une action en justice devant tout tribunal dont la compétence s'applique au FOURNISSEUR.

**13-4** L'application de toute convention, et en particulier de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises, est exclue.